

Terres assolées

Jachères florales avec enherbement spontané (1)

Surfaces couvertes d'herbacées sauvages indigènes. Les jachères sont riches en petites structures créées par la présence de plantes de taille et de forme différentes. Avec les années, des zones de sol nu apparaissent à côté de zones densément couvertes par la végétation, ce qui est très apprécié par les oiseaux nichant au sol.



(photo provisoire)

Niveau de qualité I

Situation et surface imputable	Uniquement zone de plaine et zone de colline (ZP, ZC) Surfaces qui étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes
Caractéristiques de la couverture du sol	Végétation naturelle ; uniquement enherbement spontané ; structure du peuplement (hauteur hétérogène des plantes) ; densité hétérogène de la végétation
Exigences	Pour atteindre la qualité minimale requise, la surface doit abriter au minimum deux espèces végétales indicatrices SPB2 ; minimum 2 plantes / are de plantes structurales (minimum 100 cm de haut) (2)
Critères exclusion (5), (6)	La surface est recouverte de plus de : <ul style="list-style-type: none"> - 33% de chiendents et/ou liserons - 66% de graminées (y c. repousses de céréales) au cours de la 1^{ère} jusqu'à la 4^{ème} année - 10% d'armoises (<i>Artemisia absinthium / vulgaris / campestris</i>) - 5 plantes / are de plantes néophytes et/ou envahissantes (Chardon des champs ; <i>Conyza</i> sp) (3) - Présence d'ambrosie à feuilles d'armoise
Fumure	Aucune
Produits phytosanitaires (herbicide)	Aucun, traitement plante par plante ou par foyer (quelques m ² !) s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir encadré ci-dessous).
Entretien	<ul style="list-style-type: none"> • Fauche autorisée entre le 1^{er} octobre et le 15 mars sur la moitié de la surface seulement (la fauche peut être effectuée à l'aide d'une débrouailleuse) • Travail superficiel du sol pas admis • Broyage admis • Pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche • Débroussaillage (ronces, clématite, cornouiller, prunelier)
Durée d'utilisation obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum 2 ans • Maximum 8 ans sur le même emplacement (4) • Maintien en place au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions • Après une jachère, le même emplacement ne peut être réaffecté à cette fin qu'à partir de la troisième période de végétation au plus tôt
Inscription	<ul style="list-style-type: none"> • SPB : Code culture OFAG : 556 • Réseaux agro-environnementaux

-
- (1) Le canton peut autoriser un enherbement spontané aux emplacements appropriés pour les jachères florales.
- (2) La méthode d'évaluation est basée sur la fiche thématique Agridea «[Qualité des jachères](#)»
- (3) Néophytes citées dans le manuel « Gestion des néophytes envahissantes » ; plantes envahissantes citées dans la « directive sur la protection des cultures » <https://www.vs.ch/web/sca/plantes-envahissantes>
- (4) Pour les jachères florales, le canton peut autoriser aux emplacements appropriés une prolongation.
- (5) Les contrôles ont lieu entre le 1^{er} juin et le 31 août. Si les seuils de lutte sont dépassés, les contributions sont réduites. Si lors du contrôle complémentaire effectué après l'expiration du délai d'assainissement la surface présente encore un fort envahissement, la surface est exclue de la SAU.
- (6) Les plantes néophytes envahissantes (p. ex. buddléa de David, vergerette annuelle, solidages du Canada, Conyza sp. (Vergerette du Canada, de Buenos Aires et de Sumatra)) sont à combattre par des moyens mécaniques. Voir encadré ci-dessous pour l'utilisation de produits phytosanitaires pour les traitements plante par plante ou par foyer. Il convient de suivre les instructions du canton dans le cadre de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911).

Plantes à problèmes et produits phytosanitaires autorisés

- Les plantes posant des problèmes comme le rumex, le charbon des champs, le séneçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes, doivent être combattues par des moyens mécaniques.
- Dans ce but, le canton peut autoriser des exceptions aux exigences concernant la date de fauche et la fréquence des coupes.
- Si une lutte par des moyens mécaniques n'est raisonnablement pas possible, les traitements plante par plante ou les traitements de foyers (quelques m²!) sont autorisés sur

certaines SPB contre certaines plantes à problème seulement avec les substances actives autorisées.

- La liste actuelle des substances actives autorisées peut être consultée sous :



www.ofag.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Contributions à la biodiversité > Contribution pour la qualité > Informations complémentaires > Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité